ARRÊTÉ 09-2014
COMMUNE DE CHEVERNY
Modifié le 05 Décembre 2016
(Décision Conseil Municipal du 5 Décembre 2016)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Cheverny
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2- Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 1er septembre 2014
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE :

SOMMAIRE :

Chapitre I
Domaine d'application (article 1)

Chapitre II
Règles générales d'accès et d'utilisation du cimetière (articles 2 à 9)

Chapitre III
Opérations funéraires :
1 – Les inhumations et les crémations (articles 10 à 18)
2 – Les exhumations (articles 19 à 25)

Chapitre IV
Concessions funéraires (articles 26 et 27)
1 – Les différentes concessions du cimetière (articles 28 et 29)
2 – Les différents types de concession en terrain concédé (article 30)
3 – La superficie des concessions et l'espace entre les sépultures (articles 31 à 33)
4 – L'usage des concessions (articles 34 à 36)
5 – La rétrocession d'une concession (article 37)
6 – La transmission d'une concession (article 38)
7 – L'expiration, le renouvellement et la reprise de concessions (articles 39 à 45)
8 – Les dépôts provisoires de corps (articles 46 à 48)
9 – Le columbarium (articles 49 à 56)
10 – Le Jardin du Souvenir (article 57)

Chapitre V
Utilisation des concessions funéraires, aménagements et interventions :
1 – Dispositions générales concernant les travaux dans le cimetière (articles 58 et 59)
2 – Opérations soumises à une autorisation de travaux (article 60)
3 – L'aménagement des sépultures (articles 61 à 65)
4 – L'entretien des sépultures (articles 66 et 67)
5 – Intervention sur les sépultures (articles 68 à 73)

Chapitre VI
Tarifs des concessions, redevances et taxes (article 74)

Chapitre VII
Exécution du présent règlement (articles 75 à 77)

CHAPITRE I
Domaine d'application

Article 1 : le présent règlement est applicable dans le cimetière de Cheverny

CHAPITRE II
Règles générales d'accès et d'utilisation du cimetière

Introduction : en entrant dans le cimetière de Cheverny, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Article 2 : l'accès et l'accueil dans le cimetière sont assurés tous les jours sauf situations particulières (manifestations, conditions climatiques exceptionnelles, etc …).
L'entrée est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux vagabonds, aux mendiants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ainsi qu'à toute personne accompagnée d'un chien sauf les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.
L'introduction de tout animal est interdite.
Article 3 : dans des circonstances exceptionnelles et / ou pour des raisons de sécurité, la commune de Cheverny se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques.
Article 4 : la destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans le cimetière, s'y comporte avec quiétude, décence et respect.
Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.
Il est interdit notamment :
- d'escalader et de franchir les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments
- de dégrader les monuments ou les murs par des inscriptions ou des gravures
- de crier, de chanter (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes et les disputes
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures
- de déposer des déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- de jouer, de manger et de fumer
- d'introduire et de consommer de l'alcool
- de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule
- de prendre des photos et de tourner des films sans autorisation de l'administration.

L'utilisation du robinet de puisage et des poubelles est réservée à l'usage exclusif des utilisateurs du cimetière
Article 5 : la circulation et le stationnement des véhicules de tous types (automobile, scooter, bicyclettes…) sont strictement interdits à l'exception :
- des fourgons funéraires qui sont prioritaires
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules autorisés expressément par le Maire.

- des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, identifiés par un macaron « handicapés ».

Article 6 : toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit est interdite. L'activité des photographes et cinéastes est soumise à autorisation lorsqu'elle s'exerce dans un cadre professionnel ou commercial

Article 7 : En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

Article 8 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

Article 9 : Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

CHAPITRE III
Opérations funéraires

1 – Les inhumations et les crémations

Article 10 : ont droit à une sépulture dans le cimetière de Cheverny :

- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quelle que soit leur domicile ;
- les personnes non domiciliées sur la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- les Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Cheverny
- à titre exceptionnel, par autorisation spéciale du Maire, à toute personne n'entrant pas dans les deux catégories ci-dessus.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes. Chaque inhumation donnera lieu au paiement d'une taxe fixée par le conseil municipal.

Article 11 : les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne
- le chemin d'accès au cimetière

Article 12 : les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 13 : les règles de caractère général s'appliquent aussi bien aux cercueils, qu'aux urnes. Elles concernent :

- les tarifs des concessions
- les renouvellements, rétrocessions et reprises de concessions
- les justifications des droits
- les travaux

Article 14 : l'ouverture de caveaux ou le creusement de fosses, seront effectués 12 heures au moins avant l'inhumation, afin que si, quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par une entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation avec un balisage au sol.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin, la mention «inhumation d'urgence» sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

Article 15 : tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 16 : aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Article 17 : À l'arrivée du convoi, les documents administratifs délivrés par le Maire de la commune ou par toute autre autorité devront être présentés à un représentant de la commune.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 18 : les urnes funéraires peuvent être remises à la famille ou, sur autorisation du Maire, déposées dans un columbarium, une sépulture de famille en pleine terre ou une case du caveau,

2 – Les exhumations

Article 19 : toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès du Maire

La personne qui présente la demande doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

Les exhumations sont autorisées par le Maire. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 20 : une exhumation peut avoir lieu quel que soit le délai écoulé depuis la date du décès. Une telle opération est cependant à éviter dans toute la mesure du possible pour une personne inhumée récemment. Pour permettre exceptionnellement l'exhumation d'un défunt décédé depuis moins d'un an, la fourniture d'un certificat de non contagion est impérative au moment de la demande.

Article 21 : lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé et le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (ex : attestation du cimetière d'une autre commune).

Article 22 : les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation.

Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire sous la surveillance de l'agent de police municipal ou d'un représentant de la commune.

Article 23 : l'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R2213-9 du code général des collectivités territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 24 : les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être déplacés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 25 : si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou dans une boîte à ossements.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire en cas d'abandon de concession.

CHAPITRE IV
Concessions funéraires

Article 26 **:** les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Article 27 **:** les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire et n'emportent pas droit de propriété. Ils sont délivrés par le Maire ou son représentant.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un acte de concession après paiement du prix correspondant.

1 – Les différentes concessions du cimetière

Article 28 **:** les concessions de terrains peuvent être acquises pour des durées de trente ans et de cinquante ans renouvelables.

Quant aux concessions de cases en columbarium sur décès, pour des durées de trente ans et de cinquante ans, elles sont réservées aux urnes.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changement d'adresse, etc…) afin de faciliter le suivi des dossiers. Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation. La vente d'une concession d'avance n'est pas autorisée. Toutefois le maire peut procéder, à titre exceptionnel à la vente d'une concession d'avance pour répondre à des circonstances très particulières.

Article 29 **:** elles sont normalement renouvelées pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure, ou convertie en durée supérieure sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession, sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue.

2 – Les différents types de concession en terrain concédé

Article 30 **:** les familles ont le choix entre des concessions 2 places ou 4 places :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Il est possible d'inhumer 2 corps dans une concession 2 places (cercueils ou urnes).

Dans le cas d'un caveau 2 places, il est possible d'augmenter la capacité du caveau de 2 places supplémentaires maximum, soit 4 places au total, sous la forme de :

- 2 cercueils et 2 urnes
- 1 cercueil et 3 urnes
- 4 urnes

Dans le cas d'un caveau 4 places, il est possible d'augmenter la capacité du caveau de 4 places supplémentaires maximum, soit 8 places au total, sous la forme de :

- 4 cercueils et 4 urnes
- 3 cercueils et 5 urnes
- 2 cercueils et 5 urnes
- 1 cercueil et 7 urnes
- 8 urnes

Ces possibilités ne s'appliquent pas en cas d'inhumation en pleine terre.

Chaque inhumation supplémentaire sera soumise au paiement d'une redevance.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension du caveau et des urnes. Elles devront être identifiées par une plaque.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité principale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.
Les demandes de scellement d'urne sur le caveau devront être déposées au moins 48 h à l'avance.
Un seul scellement d'urne sera possible par caveau.
L'autorisation de scellement d'une urne sur un monument funéraire, implique l'accord express de tous les titulaires de la sépulture. L'urne utilisée doit être inviolable, réalisée dans un matériau résistant au choc. La fixation invisible doit permettre de sceller l'urne durablement sur le monument et doit résister à l'arrachement
Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle d'un représentant de la commune.

3 – La superficie des concessions et l'espace entre les sépultures

Article 31 : dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 40 cm au moins.
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.
Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres, vides.
L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.
Article 32 : les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (distance entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 60 cm.
Article 33 : les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface de deux mètres carrés minimum (deux mètres de longueur sur un mètre de largeur), avec un isolement de quarante centimètres à la tête et sur les côtés et d'un mètre au pied minimum.
Toutefois, des concessions d'une surface supérieure à quatre mètres carrés peuvent être acquises.

4 – L'usage des concessions

Article 34 : sur toutes les concessions, les concessionnaires doivent, sous leur responsabilité, poser un cadre et un jeu de semelles dans un délai de 1 mois après l'acquisition, ou doivent procéder à la construction d'un caveau dans un délai de 6 mois après l'acquisition.
À défaut, et après mise en demeure par l'administration, ces travaux peuvent être réalisés aux frais du concessionnaire.
Article 35 : préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.
Article 36 : après décision de justice, il peut être enjoint à la ou aux personnes ayant obtenu une inhumation, de faire exhumer immédiatement le ou les corps indûment inhumé(s) dans une concession.

5 – La rétrocession d'une concession

Article 37 : la commune de Cheverny peut accepter la rétrocession d'une concession sous réserve que le ou les corps fassent l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale et que le terrain soit rendu libre de corps et de construction.
Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession.
Un arrêté de rétrocession sera pris au vu de ce document.
La commune de Cheverny redevient, de plein droit, propriétaire de la concession.

6 – *La transmission d'une concession*

Article 38 **:** en raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce.
Au sein de sa famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.
Au sein de la famille, tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire ou officier d'état-civil. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire.
Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

7 - *L'expiration, le renouvellement et la reprise de concessions*

Article 39 : de son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état-civil ou d'actes notariés de succession.
Article 40 : le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance jusqu'aux 2 années qui suivent leur échéance au plus tard.
La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.
La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.
Article 41 : lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement de leur concession, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable dans le cadre de la législation en vigueur. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. À l'expiration de ce délai, l'exhumation des corps pourra alors intervenir. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.
Article 42 : en ce qui concerne les concessions d'une durée trentenaire, cinquantenaire en cours de validité et les ex-concessions perpétuelles, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.
Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la commune de Cheverny qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.
Article 43 : dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droits sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. À défaut, et pour des raisons de sécurité, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.
Article 44 : les restes mortels provenant des concessions abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont soit conservés dans un ossuaire spécial, soit incinérés. Les reliquaires ainsi que les cendres provenant des restes incinérés et enfermés dans des reliquaires, sont répertoriés et déposés dans l'ossuaire spécial. Les noms des défunts sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public, consultable à la Mairie.
Article 45 : l'abandon volontaire par déclaration écrite, à tout moment en cours de concession, libère immédiatement le concessionnaire de ses charges en même temps qu'il lui retire tous ses droits.

8 – *Les dépôts provisoires de corps*

Article 46 **:** le dépôt de corps est autorisé par le Maire de Cheverny sur demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire dans des caveaux dépositoires dans la limite de leurs disponibilités, aux conditions suivantes :

- lorsque l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en mesure de le recevoir immédiatement
- pour les personnes décédées à Cheverny dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps
- lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou de travaux
- en vue d'une autopsie

Article 47 : l'admission d'un corps dans les caveaux dépositoires est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

1 – remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune de Cheverny contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps

2 – vérification par le Maire, du délai prévu avant l'inhumation définitive

3 – pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.

Article 48 : dans tous les cas, une plaque en métal inoxydable indiquant le nom, le prénom et la date de décès du défunt doit être fixée sur le cercueil. Le dépôt donne lieu au versement de la taxe dont le montant est identique à celui de la taxe d'inhumation fixée par le conseil municipal.

9 – Le columbarium et les cavurnes

Article 49 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires .Les cavurnes sont des caveaux, aux dimensions réduites, réalisés par la commune et susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes.

Pour les cases du columbarium ou pour les cavurnes, la concession pourra être accordée pour une durée de 30 ou 50 ans. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Lorsqu'une concession est attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faîte, au moins 48 h à l'avance, auprès de la mairie

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité principale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle d'un représentant de la commune et donnera lieu au paiement d'une taxe d'inhumation telle que fixée par le conseil municipal.

Article 50 : les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm/20 cm et une épaisseur de 1,5 cm. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrains. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Article 51 : les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Jardin du Souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 52 : les cases de columbarium ou les cavurnes ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 53 : les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou les cavurnes ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit. Elles peuvent être aussi scellées sur un monument funéraire. Le nombre d'urne pouvant être scellée est fixé à 1.

Article 54 : les dépôts de fleurs naturelles en pot ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

Le dépôt de plaques souvenir est interdit, ceci en raison de l'exiguïté de la place.

Le nom du défunt devra être gravé sur la case correspondante. Toute autre gravure fera l'objet d'une demande en mairie..
L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.
Article 55 : les urnes ne pourront être déplacées des columbariums, cavurnes ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.
En cas de retrait d'urne pendant la période de concession, les familles ont le choix entre conserver la case jusqu'à l'expiration de la concession en cours ou l'abandonner gratuitement au profit de la commune de Cheverny
Article 56 : toutes les dispositions des chapitres 2 et 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

10 – Le Jardin du Souvenir

Article 57 : un emplacement appelé «Jardin du Souvenir» est spécialement et exclusivement affecté à la dispersion de cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il sera entretenu et décoré par les soins de la commune. La dispersion ne pourra s'effectuer qu'après déclaration préalable au moins 48 h à l'avance et autorisation municipale. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion qui devra être opérée sous la surveillance de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Chaque dispersion donnera lieu à paiement d'une taxe égale à la taxe d'inhumation fixée par le conseil municipal.
A la demande des familles, des plaques gravées sont fixées pour une durée de 30 ans sur le dispositif installé par la commune, comportant les noms, prénoms années de naissance et décès des personnes dont les cendres ont été dispersées. Les plaques auront une dimension de 6 cm x10 cm et 1.5 cm d'épaisseur et seront à la charge des familles.
Le dépôt de fleurs et de plantes sera toléré au moment de la cérémonie de dispersion, elles devront être retirées dans les 8 jours suivants.
Aucun dépôt de fleurs, ni d'objets ne sera autorisé au Jardin du Souvenir après la cérémonie.
Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront les fleurs, plantes et objets déposés dans ce lieu.

CHAPITRE V
Utilisation des concessions funéraires, aménagements et interventions

1 – Dispositions générales concernant les travaux dans le cimetière

Article 58 : les familles sont libres de faire exécuter par l'entrepreneur de leur choix les travaux de construction, de réparation et d'entretien des tombes en se conformant aux prescriptions du présent règlement.
Article 59 : les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public, au règlement du cimetière et à la destination des lieux.

2 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Article 60 : toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.
Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium…
Une demande de travaux, signée par le concessionnaire ou son ayant droit, indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration, la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

3 – L'aménagement des sépultures

Article 61 : toute entreprise devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir la Mairie de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.
Article 62 : les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous les travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.
Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes aux règles fixées ci-dessus peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit.
Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiquées plus de 12 heures à l'avance.
Article 63 : les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 60 centimètres.

Article 64 : les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux de qualité tels que :
- pierre dure
- marbre
- granit
- matériaux inaltérables
- béton moulé ***à l'exclusion de tout matériau ou forme fantaisiste strictement interdit***

Article 65 : des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture à condition qu'elles soient en pot ou en jardinière et qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. ***Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 50 cm.***
De plus, l'administration municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs, plantes et couronnes défraîchies sans préavis aux familles.
Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

4 – L'entretien des sépultures

Article 66 : les concessionnaires et ayants droits sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure.
Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.
Article 67 : la commune de Cheverny ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

5 – *Interventions sur les sépultures*

Article 68 **:** les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.
Article 69 **:** les intervenants sur les sépultures doivent respecter la superficie du terrain concédé et les normes imposées par la commune. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Si toutefois, ces différentes mesures n'étaient pas respectées, la commune pourrait faire suspendre immédiatement les travaux.
La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.
Article 70 **:** en aucun cas, les matériaux béton et ciment ne peuvent être déversés ni gâchés sur les chaussées, chemins d'accès ou sur les sépultures voisines. Les entreprises mandatées doivent nettoyer les chaussées qui seraient souillées lors de transports de matériaux.
Dès la fin d'un travail, la tombe concernée et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état.
Article 71 **:** tout travail de terrassement, maçonnerie ou autre, dès lors qu'il est commencé, doit être achevé, sans aucune interruption. Toute pose d'échafaudage, de matériels, de matériaux ou de panneaux comportant le nom de l'entreprise mandatée par le concessionnaire entraîne immédiatement le début des travaux. Dès la fin des travaux, tous les échafaudages, matériels, matériaux et panneaux doivent être enlevés du cimetière.
Les engins et véhicules utilisés par les entrepreneurs ne sont pas autorisés à stationner dans le cimetière en dehors du temps de travail sur la sépulture.
Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire ou ses ayants droits, doit placer au-dessus de l'ouverture, une dalle d'un modèle aux normes en vigueur de manière à garantir la sécurité des personnes.
Article 72 **:** durant la réalisation des travaux, les entreprises mandatées par les familles ont interdiction d'effectuer des dépôts de terre, de gravats, pierres et débris de toute sorte sur les chaussées et divisions.
Article 73 **:** les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droits sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la commune de Cheverny du fait de leurs travaux, ainsi que tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.
En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

CHAPITRE VI
Tarifs des concessions, redevances et taxes

Article 74 **:** les prix des concessions sont fixés ou modifiés par délibération du conseil municipal de Cheverny et publiés dans le bulletin municipal.
Les tarifs sont affichés au cimetière et peuvent être consultés en Mairie.
Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération.

CHAPITRE VII
Exécution du présent règlement

Article 75 **:** l'accueil et la surveillance du cimetière sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.
Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.
Article 76 **:** les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 77 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et disponible à la Mairie de Cheverny.

Cheverny le 5 Décembre 2016
Le Maire,
Lionella GALLARD

Acte rendu exécutoire 19/12/2016
Dépôt en sous-préfecture
le 19/12/2016
et publication ou notification
le 19/12/2016
Le Maire